



CRIMINAL JUSTICE BRANCH (DIRECTION DE LA JUSTICE
PÉNALE), MINISTRY OF ATTORNEY GENERAL (MINISTÈRE DU
PROCUREUR GÉNÉRAL)

MANUEL DES POLITIQUES À L'INTENTION DES AVOCATS DE LA COURONNE

PRÉFACE

Le *Manuel des politiques à l'intention des avocats de la Couronne* a pour objectif d'aider les avocats de la Couronne à mettre en application les politiques de la Criminal Justice Branch (direction de la justice pénale).

Ces politiques renferment des lignes directrices touchant l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites. L'usage de l'expression « l'avocat de la Couronne doit » signifie que l'avocat de la Couronne devrait normalement suivre les lignes directrices de la politique, mais il est entendu que l'intérêt public pourrait exiger la prise d'une décision faisant exception auxdites lignes directrices. Cela ne peut toutefois survenir qu'après la tenue d'une discussion avec l'avocat de la Couronne (services administratifs), ou l'avocat régional de la Couronne ou son substitut, selon les circonstances.

Certains énoncés de politique renferment des directives obligatoires, comme celles qui utilisent le verbe devoir + absolument (« doit » ou « doivent » absolument). Ils constituent des directives du sous-procureur général adjoint, en vertu de l'article 4(3) de la *Crown Counsel Act* (loi sur l'avocat de la Couronne).

On doit tenir pour acquis que les termes « l'avocat régional de la Couronne ou son substitut » incluent les directeurs et sous-directeurs de la Criminal Appeals and Special Prosecutions Unit (CASP) (section des appels en matière criminelle et des poursuites spéciales) ainsi que les directeurs de la direction générale, selon le contexte.

La déclaration d'intention et de principes, de même que l'énoncé de vision de la Direction, font partie intégrante du *Manuel des politiques*. Ces énoncés doivent être considérés comme les documents de base qui guideront tous les membres de la Criminal Justice Branch, dans l'exécution de leurs fonctions et responsabilités.

Le *Manuel des politiques* n'a pas force de loi. Il ne l'emporte d'aucune façon sur le *Code criminel*, la *Charte des droits et libertés* ou sur toute autre législation pertinente, et n'a pas pour but de procurer des avis juridiques aux membres du public, ni de créer aucun droit exécutoire en droit dans le cadre d'une poursuite judiciaire quelconque.